



Arrêt

**n° 184 797 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2016, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 avril 2016, la requérante a sollicité l'obtention d'un visa court séjour afin de rendre visite à sa fille en Belgique.

1.2. Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa court séjour, laquelle lui a été notifiée le 12 mai 2016. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
- L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.
- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante est sans emploi et ne présente pas de revenus réguliers et personnels ou de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques dans le pays d'origine.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique qui est libellé comme suit : « Quant au fait que la décision de refus de visa court séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 12 mai 2016 notifiée le 12 mai 2016 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, le devoir de minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments produits ».

2.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas ainsi qu'un extrait d'un arrêt n° 147 463 du 9 juin 2015 rappelant le « pouvoir [du Conseil] quant à la vérification de la légalité d'une décision de refus de visa court séjour », la partie requérante fait valoir que « la décision prise par l'Office des Etrangers est inadéquatement motivée car ce dernier n'a pas pris en compte l'ensemble des documents produits par la requérante dans l'examen de sa demande de visa court séjour. En effet, celle-ci a déposé un document attestant bien de son lien de filiation avec Madame [M.K.]. En effet, un acte de naissance de cette dernière a bien été déposé dans le cadre du dossier déposé auprès du poste diplomatique. Ceci démontre si besoin en était que Madame [K.K.] était bien la mère de Madame [M.K.] et que le visa de court séjour était donc bien dans le but d'une visite familiale à sa fille. Cette motivation concernant l'absence de lien de filiation devra être écartée. En ce qui concerne les doutes de l'Office des Etrangers concernant le fait qu'il n'y a aucune garantie que l'intéressée rentre en Guinée en raison d'une absence de solvabilité. A cet égard, la requérante rappellera qu'elle a déposé des documents attestant bien de sa solvabilité mais également la preuve de son billet aller-retour qui démontre que l'intéressée ne compte pas rester sur le territoire belge au-delà de la validité de son visa. Que ces éléments sont des indices qui à suffisance démontrent que l'intéressé compte rentrer en Guinée à l'issue de son séjour. Qu'en ne tenant pas compte de l'ensemble de ces éléments, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision. A cet égard, la requérante fera état d'un Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 164999 du 31 mars 2016 qui précise : [reproduction du point 3.3.2.3]».

Elle ajoute que la motivation de la décision de refus de visa est également inadéquate « en raison du fait qu'au vue [sic] des documents produits par la requérante et exposés ci-dessus, l'Office des Etrangers avait manifestement suffisamment d'éléments pour considérer que la requérante présentait des garanties de solvabilité suffisantes. En effet, la requérante a déposé des documents bancaires d'une banque guinéenne qui atteste bien des revenus de sa fille avec qui elle vit » et rappelle que la liste des documents justificatifs prouvant la solvabilité de la personne et donc l'absence de craintes de maintien sur le territoire de l'Etat censé donner le visa n'est pas exhaustive et « que donc cette dernière peut apporter la preuve de sa solvabilité par toute voie de droit, ce qu'est [sic] le cas en l'espèce. A cet égard, la requérante rappellera un Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29 juillet 2015 numéro 150176 qui précisait [reproduction du point 3.3.3.] ».

Elle soutient enfin que « au vue [sic] des pièces qu'elle a jointes à sa demande de visa de court séjour et qui ont été effectivement transmises à l'Office des Etrangers en annexe de sa demande, l'Office des Etrangers avait l'ensemble des éléments pour analyser sa situation. Elle estime également qu'elle a rempli un formulaire concernant sa demande de visa de court séjour auprès du Poste diplomatique belge. Ce document reprenant l'inventaire des pièces fournies ainsi que des commentaires sur celles-ci. La requérante estime que l'Ambassade n'a émis aucun avis négatif par rapport à sa solvabilité. C'est donc avec étonnement que la requérante constate que l'Office des Etrangers a méconnu l'ensemble des pièces qu'elle a produites concernant sa solvabilité mais également l'avis rendu par le Poste diplomatique belge qui a réceptionné cette demande de visa. En ne procédant donc pas à cet examen minutieux et en n'examinant pas les documents produits par la requérante, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision de refus de visa. A cet égard, la requérante rappellera un Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 9 juin 2015 numéro 147463 qui précise : [reproduction des points 4.2.3 et 4.3] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas les éventuels documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.1.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En l'occurrence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de visa « court séjour » et notamment, l'acte de naissance de sa fille, son « billet aller-retour qui démontre qu'elle ne compte pas rester sur le territoire belge au-delà de la validité de son visa » ainsi que « des documents bancaires d'une banque guinéenne », et n'a, par conséquent, pas adéquatement motivé sa décision.

En l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il ne saurait procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante seraient manifestement inexacts. Au contraire, le Conseil constate qu'il ressort d'un formulaire figurant au dossier administratif, daté du 27 avril 2016 et transmis à la partie défenderesse par l'Ambassade de Belgique à Dakar, et reprenant les éléments de la demande de visa, que la partie requérante a notamment produit « 3. lien familial : prouvé par jugement supplétif + transcription acte naissance de la requérante et de sa fille [M.C.K.] » et « documents divers : un billet A/R : du 22.05.2016 au 21.06.2016 ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 12 mai 2016, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX